

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 01 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NL LOGISTIQUE

21 quai de France

76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.03.R.59

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement NL LOGISTIQUE implanté 21 quai de France 76100 ROUEN . L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif le récolement de la première zone de travaux de dépollution (excavation de terres et remblaiement) prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NL LOGISTIQUE
- 21 quai de France 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0003901559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site NL Logistique est un ancien site d'entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des travaux de dépollution du site;
- suivi des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Excavation des sources de pollution	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Matériaux de remblaiement	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Réseau d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution réalisés au niveau de la zone S14 permettent de respecter les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 à l'exception d'une maille M9 qui demande aujourd'hui des investigations supplémentaires.

Le suivi des opérations de dépollution et de remblaiement sont conformes aux dispositions de l'arrêté susmentionné.

D'autre part, les travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales du site sont en cours de finalisation conformément aux objectifs fixés par l'arrêté susmentionné.

2 observations sont formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 demande que " les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, et présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis évacués vers les filières autorisées. Il en est de même pour les sols ayant une concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) supérieure à 150 mg/kg de Matière Sèche. " [...] Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m². Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevée au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement). [...] Si les analyses des bords de fouille ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre. L'excavation est stoppée : • en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ; • dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées : ◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ; ◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution ; [...] Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone : • le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ; • un récapitulatif des résultats obtenus ; • les bulletins d'analyses. Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées."

Constats : Par courrier électronique du 25 mars 2022, l'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées pour le remblaiement de la zone S14, zone initialement diagnostiquée pour une pollution:

- sur la profondeur 0.2 – 1 m, des teneurs en HCT égales à 3300 mg/kgMS et en HAP à 1 120 mg/kgMS;
- et sur la profondeur 1 – 2 m, des teneurs en HAP égales à 173.9 mg/kgMS.

L'exploitant a fourni un plan de maillage de la zone S14: 9 mailles avec des résultats d'analyse avant excavation et après excavation en bord de fouille (BFF) et en fond de fouille (FFF).

Les mesures réalisées en fond de fouille et en bord de fouille après réalisation des travaux de dépollution montrent que les seuils de dépollution sont atteints après excavation, à l'exception de la maille M9 située au Sud de la zone S14 où les mesures de fond de fouille montrent un dépassement des seuils en HCT et en HAP ainsi que celles du bord de fouille le plus au Sud.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a déclaré que, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021, avoir procédé à des excavations supplémentaires plus au Sud. De prélèvements de terres post excavation supplémentaire en fond de fouille et bord de fouille ont été réalisés. Les résultats d'analyse n'ont pas encore été reçus.

Observations : Conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021, l'inspection des installations classées autorisé le remblaiement de la zone S14 à l'exception de la maille M9.

Si les nouvelles analyses bord de fouille et fond de fouille de la maille M9 montrent une conformité aux seuils de dépollution prescrits, l'exploitant demandera l'autorisation à l'inspection des installations classées pour remblaiement.

Observation n° 1 : lors des prochaines demandes de remblaiement des zones de dépollution (S8, SC5 et SC7 notamment), l'exploitant précisera sa demande avec les dimensions des mailles réalisées, la localisation exacte des mesures de fond de fouille et bords de fouille par rapport aux mailles, et la présence d'eau en fond de fouille (remontée de nappe).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériaux de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit que " les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés."
Constats : Par courrier électronique du 25 mars 2022, l'exploitant a demandé l'autorisation de remblaiement de la zone S14 notamment avec trois types de matériaux (analyses fournies): - sables extérieurs (deux lots), matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, respectant les seuils de concentration fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes; - un lot de sable présent avant les travaux de dépollution sur le site NL Logistique ne respectant pas les seuils de concentration fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes; - deux lots de terres excavées suite aux travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales sur le site, terres excavées respectant les seuils de dépollution définis à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté : - que les terres excavées de la zone S14 étaient stockées au sein du bâtiment T1 sur une bâche imperméable en attente d'évacuation (depuis le démarrage des travaux de dépollution et de réfection des réseaux d'eaux pluviales, environ 425 tonnes de terres ont été envoyées vers une filière de traitement autorisée); - que les terres excavées issues des travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales (deux lots) étaient stockées au sein du bâtiment T1, séparément en attente de mise en remblaiement notamment au niveau des mailles M1 à M8 de la zone S14; - que le lot de sable présent avant les travaux de dépollution était stocké en extérieur (environ 10 m3) en attente d'évacuation. Les lots sont identifiés, étiquetage, et non mélangés (notamment par maille pour la zone S14).
Observations : Conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021, l'inspection des installations classées autorise l'utilisation pour remblaiement sur le site : - des lots 1 et 3 des terres excavées issues des travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales; - des deux lots de sables d'apport extérieur (lots 0-80 1 et 2) - des terres excavées sur le site présentant des teneurs inférieures aux seuils de dépollution (lot 1 - 2 m de la maille M1, lot 0,5 - 1 m de la maille M2). Le lot de sable présent avant les travaux de dépollution (NL-ECSABLE) ne peut être utilisé comme matériaux de remblaiement, car il ne respecte pas les seuils prescrit à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes. Il doit être évacué vers une filière autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 demande que "l'exploitant effectue avant le 1er septembre 2022 les travaux de réhabilitation des tronçons des réseaux d'eaux pluviales dégradés afin de prévenir l'entraînement et l'infiltration de substances polluantes. En particulier, l'exploitant réalise les travaux suivant sous le délai précité : • remise en état des réseaux d'eaux pluviales présentant des désordres de gravité d'ordre 3 et 2, ainsi que les tronçons au niveau du Pz3Bis et du Pz1 Bis afin d'éviter la mobilisation de pollution résiduelle ; • déconnexion d'une partie du réseau par bouchonnage et comblement des tronçons autour des regards EP9, EP13 et EP46 fortement dégradés qui semblent être à l'origine des principaux dépassements mesurés dans les eaux pluviales."
Constats : Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté: - la finalisation de la réfection complète du réseau d'eaux pluviales au droit de l'ancien bâtiment T3. Le réseau a été entièrement refait, l'ancien réseau a été comblé; - la finalisation des réparations des désordres de gravité 2 et 3 identifiés initialement notamment entre l'ancien bâtiment T2 et le bâtiment T1; - la finalisation des descentes de toitures du bâtiment T1 à l'Est avec renvoi vers le réseau d'eaux pluviales réparé. Le réseau est encore aujourd'hui obturé. Lors de la visite, un hydrocureur réalisait un dernier nettoyage du réseau existant pour la pose le lendemain d'un chemisage pour finaliser les travaux de réparation, qui devrait être achevés rapidement.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet